



VILLE DE MARSEILLE
BATAILLON
MARINS-POMPIERS

Division prévention

Bureau habitations

Affaire suivie par : PM GB

Marseille, le 03 AOUT 2020

N°S 1184 /BMPM/PVT/HAB/F4250/NP

TRANSMISSION

OBJET : permis de construire – deux bâtiments R+6 et R+8 de 84 logements – un commerce (coque vide) en rez-de-chaussée – pose de panneaux photovoltaïques en toiture – « les Fabriques – Ilot 5B3A » – avenue André Allar – 13015 Marseille.

RÉFÉRENCE : votre demande d'avis – monsieur Patrick Francou – PC-013055-19-01116-P0 transmis le 20/07/2020.

P. JOINTES : deux annexes.

TRANSMIS

à

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches du Rhône.

Avec l'observation suivante :

Les éléments transmis ne valent que pour la partie habitation.

Pour mémoire, les locaux recevant du public sont assujettis à la réglementation des établissements recevant du public. Cette transmission est de fait également adressée au secrétariat de la commission de sécurité compétente.

Le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille,
par délégation et par suppléance du chef de la division prévention
le capitaine de corvette Cécil Portanguen
officier adjoint,

DESTINATAIRE :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône - à l'attention de Monsieur Patrick Francou – 16, rue Antoine Zattara SU/ADS – 13332 Marseille Cedex 03 ;

COPIES :

- PVT/HAB ;
- Division de la prévention et de la gestion des risques – 40, avenue Roger Salengro – 13003 Marseille.
- Pelurier-Archives générales.

« LES FABRIQUES – ILOT 5B3A » - AVENUE ANDRE ALLAR – 13015 MARSEILLE.

Partie habitation :

1. Réaliser le projet présenté conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié applicables aux bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille B (article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1986).
2. Isoler l'ensemble des locaux réservés aux deux roues par rapport aux autres parties des immeubles par des parois coupe-feu de degré une heure, les bloc-portes de ces ensembles doivent être coupe-feu de degré une demi-heure, ouvrir dans le sens de la sortie, être munis de ferme-portes et ouvrable sans clé de l'intérieur (recommandation BMP par analogie à l'article 10 de l'arrêté du 31 janvier 1986).
3. Réaliser les façades des bâtiments conformément aux dispositions des articles 11 à 14 de l'arrêté du 31 janvier 1986, afin de limiter la propagation d'un feu par les façades. Il est par ailleurs souhaitable d'appliquer l'instruction technique N°249 de l'arrêté du 24 mai 2010 relative aux façades et de respecter, le cas échéant, les dispositions du guide de préconisations ETICS-PSE d'avril 2016, sur la protection contre l'incendie des façades en béton ou en maçonnerie revêtues de systèmes d'isolation thermique extérieure par enduit sur polystyrène expansé.
4. Installer en partie haute des cages d'escalier un châssis de désenfumage d'un mètre carré de section manœuvrable depuis le rez-de-chaussée (article 29 de l'arrêté du 31 janvier 1986).
5. Rendre accessible aux services d'incendie et de secours l'ensemble des parties communes du bâtiment d'habitation afin de ne pas retarder leur intervention. S'il y a lieu, les dispositifs particuliers de restriction d'accès installés au niveau des portails, portillons et portes des halls doivent être complétés par un système de déverrouillage muni :
 - soit un dispositif de déverrouillage manuel manœuvrable muni d'un carré femelle de 6 mm, ou d'un triangle mâle de 11 mm (diamètre de l'orifice égal à 17 mm) dont l'entrée de la batteuse est au plus à 10 mm en retrait ;
 - soit un moyen facilement sécable par les équipes de secours (chaîne, cadenas, tige, dont le diamètre sera inférieur ou égal à 6 mm).
6. Déterminer la défense contre l'incendie en accord avec la division prévention du bataillon avant le commencement des travaux (hydrants, emplacement des orifices d'alimentation des colonnes sèches). A cet effet, il y a lieu de transmettre à la Division Prévention du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille (9 boulevard de Strasbourg, 13233 Marseille Cedex 20) 1 plan de situation et 4 plans de masse sur lesquels seront apposés les moyens de lutte contre l'incendie pour approbation.
7. Signaler et identifier par un panneau inaltérable avec des caractères de couleur rouge sur fond blanc la prise d'alimentation de la colonne sèche (norme NF S 61-221).

Par ailleurs, je vous rappelle, à toutes fins utiles, les termes de la loi n°2010-238 du 9 mars 2010 qui rendent obligatoire depuis le 08 mars 2015, l'installation d'un détecteur de fumée normalisé au moins dans chaque logement qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective.

Prescriptions générales portant sur la coque vide à destination ERP :

1. Réaliser une demande d'autorisation de travaux complémentaire prévue au titre de l'article L.111-8 du CCH auprès du service des autorisations d'urbanisme avant tout aménagement.
2. Respecter dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux complémentaire les dispositions générales et particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie en ERP, notamment celles qui portent sur l'isolement, la stabilité et les dégagements de l'activité ERP prévue, article R 123-22 du CCH.

Réaliser l'installation de panneaux photovoltaïques conformément aux dispositions édictées ci-dessous :

1. Réaliser l'installation conformément aux textes en vigueur, notamment les normes NFC 15-100, UTE C15-712 et du guide réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), du syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé " Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau " (1^{er} décembre 2008).

2. La mise en place d'une installation photovoltaïque est réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment l'accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C+D, désenfumage, stabilité au feu...).

3. Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes par ordre de préférence décroissante :

- un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;

- les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;

- les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;

- les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes

- les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs.

Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

4. Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : " Attention - Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques " en lettres noires sur fond jaune.

5. Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...)

6. La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé.

7. Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

8. Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.

9. Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours ;

- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;

- sur les câbles DC tous les 5 mètres.

10. Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres, ...).